

Décision n° 2025-0216
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 6 février 2025
autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les
bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un
réseau radioélectrique mobile ouvert au public

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision d'exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-14 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2008-0428 de l'Arcep du 8 avril 2008 modifiée autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2016-0473 de l'Arcep en date du 5 avril 2016 modifiée autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2016-1525 de l'Arcep en date du 22 novembre 2016 autorisant la société SRR à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à La Réunion et à Mayotte et modifiant les décisions n° 2008-0428, n° 2010-0242 et n° 2016-0473 ;

Vu la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 modifiée relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations ;

Vu la décision n° 2024-1369 de l'Arcep en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 20 décembre 2024 au 9 janvier 2025 relative à des attributions temporaires de fréquences pour le rétablissement et le renforcement capacitaire des réseaux mobiles ouverts au public à Mayotte ;

Vu le courrier de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (ci-après « SRR ») en date du 31 janvier 2025 sollicitant l'attribution de fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte ;

Après en avoir délibéré le 6 février 2025,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

Le passage du cyclone *Chido* en décembre 2024 sur l'archipel de Mayotte a causé des dégâts extrêmement importants aux infrastructures et aux réseaux fixes et mobiles. Dans la perspective du rétablissement rapide de l'accès aux services de télécommunications et à internet sur l'ensemble du territoire, l'Arcep a reçu des demandes d'autorisations d'utilisation de fréquences à titre temporaire.

En réponse à ces demandes, l'Arcep a organisé une consultation publique sur des « attributions temporaires de fréquences pour le rétablissement et le renforcement capacitaire des réseaux mobiles ouverts au public à Mayotte ». Cette consultation a notamment confirmé l'intérêt de mettre à disposition dès maintenant des fréquences supplémentaires dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz aux opérateurs de réseaux mobiles ouverts au public à Mayotte, pour permettre le rétablissement rapide d'un accès à internet à très haut débit.

La société SRR est déjà titulaire d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte. Le tableau ci-dessous résume les fréquences détenues par la société SRR.

Bande de fréquences	Décision initiale	Décisions modificatrices (le cas échéant)	Echéance	Fréquences autorisées
900 MHz	2016-0473	2016-1525 2020-1482	30/04/2025	904,9 - 914,9 MHz, 949,9 - 959,9 MHz
1800 MHz	2016-0473	2016-1525 2020-1482	30/04/2025	1770 - 1785 MHz, 1865 - 1880 MHz
2,1 GHz	2008-0428	2009-0659 2011-0732 2016-1525	21/11/2025	1964,9 - 1969,9 MHz, 2154,9 - 2159,9 MHz
	2016-1525	-	21/11/2036	1969,9 - 1979,7 MHz, 2159,9 - 2169,7 MHz
2,6 GHz	2016-1525	-	21/11/2036	2500 - 2520 MHz, 2620 - 2640 MHz

Tableau 1 - Fréquences détenues par la société SRR à Mayotte dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz

Par ailleurs, comme communiqué par l'Arcep le 21 novembre 2024¹ dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, la société SRR sera titulaire à compter du 1^{er} mai 2025 à Mayotte des fréquences 1760 - 1785 MHz et 1855 - 1880 MHz en bande 1800 MHz (soit 10 MHz duplex supplémentaires à partir du 1^{er} mai 2025), et des fréquences 1960 - 1980 MHz et 2150 - 2170 MHz en bande 2,1 GHz (soit 5,2 MHz duplex supplémentaires à partir du 1^{er} mai 2025), sous réserve que la procédure susmentionnée soit menée à son terme.

En outre, comme communiqué par l'Arcep le 19 décembre 2024² dans le cadre de la procédure précitée, et sous réserve que celle-ci soit menée à son terme, la société SRR sera titulaire de 15 MHz duplex à Mayotte dans la bande 900 MHz à compter du 1^{er} mai 2025 (soit 5 MHz duplex supplémentaires à partir du 1^{er} mai 2025).

Enfin, s'agissant de la bande 2,6 GHz, 15 MHz duplex sont aujourd'hui disponibles³ sur le territoire de Mayotte.

Par un courrier en date du 31 janvier 2025, la société SRR a demandé à l'Arcep l'attribution d'une autorisation d'utilisation :

- De 5 MHz duplex supplémentaires en bande 900 MHz jusqu'au 30 avril 2025 correspondant aux fréquences 900 - 904,9 MHz et 914,9 - 915 MHz et leurs duplex respectifs 945 - 949,9 MHz et 959,9 - 960 MHz ;

¹ <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiqués/detail/n/fréquences-outr-mer-211124.html>

² <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiqués/detail/n/fréquences-outr-mer-191224-02.html>

³ Du fait du retrait, par la décision n° 2024-1453-FR de l'Arcep, des droits d'utilisation des fréquences attribuées à la société Maore Mobile en bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte par les décisions de l'Arcep n° 2019-1369 et n° 2019-1370 modifiée

- De 10 MHz duplex supplémentaires en bande 1800 MHz jusqu'au 30 avril 2025 correspondant aux fréquences 1760 - 1770 MHz et leur duplex 1855 - 1865 MHz ;
- De 5,2 MHz duplex supplémentaires en bande 2,1 GHz jusqu'au 30 avril 2025 correspondant aux fréquences 1960 - 1964,9 MHz et 1979,7 - 1980 MHz et leurs duplex respectifs 2150 - 2154,9 MHz et 2169,7 - 2170 MHz ;
- De 5 MHz duplex supplémentaires en bande 2,6 GHz jusqu'au 30 avril 2025 correspondant aux fréquences 2520 - 2525 MHz et leur duplex 2640 - 2645 MHz.

Dans les circonstances de l'espèce, pour permettre le rétablissement rapide d'un service d'accès à internet à très haut débit à l'ensemble de la population du territoire de Mayotte, eu égard en particulier à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et après avoir constaté qu'aucun des motifs de refus énumérés au I de l'article L. 42-1 du CPCE n'est rempli, l'Arcep autorise la société SRR à utiliser des fréquences additionnelles à Mayotte dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz sans attendre l'échéance susmentionnée du 1^{er} mai 2025, et dans la bande 2,6 GHz pour une durée de trois ans.

A cet égard, en effet, au regard des objectifs de régulation mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité, l'aménagement du territoire, ainsi que l'utilisation et la gestion efficaces du spectre, il apparaît justifié et proportionné d'attribuer les fréquences disponibles de la bande 2,6 GHz pour une durée de trois ans et de conduire d'ici cette échéance une consultation publique visant à réévaluer les besoins des acteurs dans la perspective de futures attributions de ressources spectrales dans cette bande pour une durée plus longue.

Par ailleurs, la présente autorisation nécessitant un réaménagement préalable des fréquences détenues par d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz et 2,6 GHz, la société SRR disposera des fréquences additionnelles dans ces bandes à compter du 21 février 2025 afin de laisser un délai suffisant aux titulaires pour mettre en œuvre le réaménagement de leurs fréquences. Dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, les fréquences additionnelles attribuées par la présente décision pourront être utilisées dès son entrée en vigueur.

2 Contenu de l'autorisation

L'exercice d'une activité d'opérateur de réseau mobile ouvert au public s'inscrit, d'une part, dans le cadre général attaché à l'activité d'opérateur et, d'autre part, dans le cadre de la présente autorisation individuelle d'utilisation de fréquences.

2.1 Les droits et obligations liés à l'activité d'opérateur

La société SRR, en tant qu'exploitant de réseau ouvert au public et fournisseur de services de communications électroniques au public, est notamment tenue de respecter les obligations liées à l'exercice d'une activité d'opérateur définies à l'article L. 33-1 et aux articles D. 98-3 à D. 98-14 du CPCE.

2.2 Les droits et obligations individuels

À ces dispositions attachées à l'exercice d'une activité d'opérateur, viennent s'ajouter des droits et obligations attachés aux autorisations d'utilisation de fréquences.

Le cahier des charges annexé à la présente décision décrit ces droits et obligations.

La présente autorisation veille à la prise en compte de l'objectif d'aménagement numérique du territoire, conformément à l'article L. 32-1 du CPCE. En vue de répondre à cet objectif, et en application de l'article L. 42-1 du CPCE, la présente autorisation prévoit une obligation d'utilisation effective des fréquences dans la bande 2,6 GHz.

Décide :

Article 1. La société SRR, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21 rue Pierre Aubert - ZE du Chaudron - BP17 - 97490 Saint Denis, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société SRR à Mayotte sont les suivantes :

Bande	Fréquences
900 MHz	900 - 904,9 MHz et 945 - 949,9 MHz, 914,9 - 915 MHz et 959,9 - 960 MHz
1800 MHz	1760 - 1770 MHz et 1855 - 1865 MHz
2,1 GHz	1960 - 1964,9 MHz et 2150 - 2154,9 MHz, 1979,7 - 1980 MHz et 2169,7 - 2170 MHz
2,6 GHz	2520 - 2525 MHz et 2640 - 2645 MHz

Tableau 2 : Fréquences attribuées à la société SRR à Mayotte

Article 3. La présente autorisation d'utilisation des fréquences mentionnées à l'article 2 entre en vigueur à compter du 6 février 2025 s'agissant des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, et à compter du 21 février 2025 s'agissant des bandes 900 MHz et 2,6 GHz. Elle arrive à échéance le 30 avril 2025 s'agissant des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz, et le 20 février 2028 s'agissant de la bande 2,6 GHz. Un an au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation dans la bande 2,6 GHz, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

Article 4. La présente autorisation d'utilisation de fréquences est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues par l'annexe de la présente décision.

Article 5. Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société SRR et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 février 2025,

La Présidente

Laure de LA RAUDIERE

Annexe 1 à la décision n° 2025-0216
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 6 février 2025
autorisant la société SRR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz,
2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile
ouvert au public

Cahier des charges précisant les conditions d’utilisation des fréquences
attribuées au titre de la présente décision

1 Conditions d’utilisation des fréquences

Le titulaire de la présente autorisation utilise les fréquences attribuées dans le respect des conditions décrites ci-dessous.

1.1 Durée et étendue géographique des autorisations en bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz

Le titulaire est autorisé à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées sur l’ensemble du territoire de Mayotte.

L’autorisation d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz a pour échéance le 30 avril 2025.

L’autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz a pour échéance le 20 février 2028.

1.2 Conditions techniques d’utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d’utilisation des fréquences prévues par la réglementation en vigueur. Elles sont notamment définies à ce jour par les textes suivants :

Pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz :

- La décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission européenne en date du 7 février 2022 abrogeant la décision 2009/766/CE.

Pour la bande 2,1 GHz :

- La décision d’exécution (UE) 2012/688 de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012, modifiée par la décision d’exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020.

Pour la bande 2,6 GHz :

- La décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/636 en date du 8 mai 2020 ;
- La décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 modifiée fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz.

1.3 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux souscrits par la France, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France⁴. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

En cas d'accord de coordination aux frontières, ces derniers sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences⁵.

1.4 Disponibilité des fréquences

Les fréquences des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz attribuées à l'article 2 de la présente décision sont disponibles dès le 6 février 2025.

Les fréquences des bandes 900 MHz et 2,6 GHz attribuées à l'article 2 de la présente décision sont disponibles à compter du 21 février 2025.

1.5 Cession d'autorisation et location des fréquences

1.5.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

En particulier, tout projet de cession sera soumis à l'approbation préalable de l'Arcep qui pourra le refuser pour l'un des motifs énoncés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE, lequel prévoit notamment l'atteinte portée aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation.

1.5.2 Location de fréquences à un tiers

Les conditions et modalités des locations d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

La location peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (la location peut être limitée à une zone géographique particulière), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de location doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées. L'Arcep vérifiera notamment que le projet de location ne conduit pas à une

⁴ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/accords-par-pays/la-reunion-/mayotte>

⁵ <https://www.anfr.fr/planifier/coordination-aux-frontieres/nos-missions>

atteinte portée aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de la location effective des fréquences et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire de la location.

1.6 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation administrative requise par la réglementation en vigueur et notamment l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques, lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du CPCE. Le titulaire transmet la demande d'un tel accord directement à l'Agence nationale des fréquences.

De même, le titulaire adresse directement à l'Agence nationale des fréquences les demandes d'inscription des assignations de fréquences qui le concernent aux fichiers national et international des fréquences, conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

1.7 Condition de cumul de fréquences

Le titulaire ne peut pas être autorisé à utiliser pour fournir un service mobile⁶ sur un même territoire et pour chaque bande une quantité de fréquences supérieure à celles prévues par le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Quantité maximale
900 MHz	15 MHz duplex ⁷
1800 MHz	25 MHz duplex
2,1 GHz	20 MHz duplex
2,6 GHz	25 MHz duplex

Tableau 3 : Quantité maximale de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz

La quantité maximale s'applique de manière conjointe au titulaire et à d'autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences auxquelles il serait lié par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée ;
- une autre société autorisée à utiliser des fréquences dans la bande concernée exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ;
- une même personne physique ou morale exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le titulaire ainsi que sur une ou plusieurs autres sociétés autorisées à utiliser des fréquences dans la bande concernée.

⁶ Ne sont pas considérées comme autorisant la fourniture d'un service mobile les autorisations d'utilisation de fréquences restreintes à la fourniture de services fixe et/ou nomade.

⁷ A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 30 avril 2025, cette quantité maximale en bande 900 MHz prévaut sur celle indiquée en partie 1.6 de l'annexe à la décision n°2016-1525 de l'Arcep en date du 22 novembre 2016 pour le territoire de Mayotte.

En cas de manquement à cette disposition, la formation compétente de l'Arcep peut, en application de l'article L. 36-11 du CPCE, mettre en demeure les titulaires d'utilisation de fréquences concernés de s'y conformer.

2 Définition des notions d'accès et de réseau mobile

Un accès mobile est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile. La notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe.

Un accès mobile à très haut débit est défini comme un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex.

Le réseau mobile du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de l'ensemble des fréquences du titulaire, un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile ou un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile du titulaire.

3 Obligation d'utilisation effective des fréquences dans la bande 2,6 GHz

Le titulaire est soumis à une obligation d'utilisation effective, à partir des sites de son réseau mobile, des fréquences en bande 2,6 GHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation, six mois après la mise à disposition des fréquences attribuées par la présente autorisation, et tout au long de la validité de celle-ci, sous peine d'une abrogation totale ou partielle de son autorisation.

Sera considérée comme une utilisation effective des fréquences, le fait pour le titulaire d'exploiter activement les fréquences en bande 2,6 GHz qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation depuis au moins cinq sites de son réseau mobile sur le territoire de Mayotte et de proposer une offre de service.

4 Partage de réseaux mobiles

4.1 Définitions

On entend par **partage d'infrastructures passives** la mise en commun de sites entre opérateurs, c'est-à-dire l'utilisation commune par les partenaires de tout ou partie des éléments passifs d'infrastructure tels que les pylônes ou les toits-terrasses, les « feeders » (câbles coaxiaux qui relient les antennes aux stations de base), les locaux, l'environnement technique des équipements réseaux (électricité, climatisation, génie civil...). Sur chaque site utilisé en commun, chaque opérateur déploie ses propres équipements actifs et ses propres antennes, et utilise ses propres fréquences.

On entend par **partage d'installations actives** l'utilisation commune par plusieurs opérateurs d'installations actives de réseau d'accès radio (i.e. installations qui incluent des dispositifs électroniques ou optiques de traitement du signal), correspondant par exemple aux équipements de stations de base, aux contrôleurs de stations de base et aux liens de transmission associés. Le

déploiement et la gestion des installations partagées peuvent être opérés par tout ou partie des opérateurs associés au partage.

Il existe deux principales formes de partage d'installations actives :

- l'itinérance ;
- et la mutualisation des réseaux.

L'itinérance consiste en l'accueil, par un opérateur de réseau mobile, des clients d'un autre opérateur de réseau mobile sur son réseau, pour lequel seules les fréquences de l'opérateur accueillant sont exploitées.

Sur le plan technique, la **mutualisation des réseaux** se différencie de l'itinérance au niveau des fréquences émises : contrairement à l'itinérance, les fréquences des deux opérateurs sont exploitées. Cette modalité peut inclure, ou non, la mutualisation de fréquences :

- **la mutualisation des réseaux sans mutualisation de fréquences** est un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage, l'exploitation de ces fréquences étant réalisée de manière séparée par chacun des opérateurs ;
- **la mutualisation des réseaux avec mutualisation de fréquences** entre plusieurs opérateurs est une forme de mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences dont chaque opérateur concerné est titulaire en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées; cela peut permettre la mise en œuvre de canalisations plus larges et offrir ainsi aux utilisateurs des débits plus élevés.

Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux avec ou sans mutualisation de fréquences font partie du réseau mobile à très haut débit de l'opérateur, au sens de la partie 2 du présent cahier des charges.

4.2 Cadre général du partage de réseaux

Le titulaire est soumis :

- conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, sur l'ensemble du territoire, à des obligations relatives au partage passif des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites ;
- conformément à l'article L. 34-8-6 du CPCE, notamment dans les zones de montagne et dans les départements et régions d'outre-mer, à des obligations relatives à l'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation.

Par ailleurs, le titulaire peut conclure avec un ou plusieurs opérateurs des accords de mutualisation des réseaux afin de faciliter la réalisation d'une couverture étendue du territoire, sur la base de négociations commerciales, sous réserve du respect du droit de la concurrence et du droit des communications électroniques.

La mutualisation de fréquences implique pour chaque opérateur associé une mise à disposition (location) des fréquences à l'un des opérateurs ou à une société tierce, qui est mise en œuvre conformément à la partie 1.6.2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, les accords de partage de réseaux mobiles sont communiqués, dès leur conclusion, à l'Arcep.

5 Charges financières

5.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.